



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 64678

Texte de la question

M. Bernard Perrut demande à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat s'il pense que la mise en application des 35 heures dans la fonction publique pourra s'effectuer en maintenant les effectifs du personnel sans détérioration des conditions de travail et de la qualité du service rendu aux usagers.

Texte de la réponse

Les agents de la fonction publique, comme les salariés du secteur privé, bénéficieront de la réduction du temps de travail et de la poursuite de son aménagement, lesquelles constituent une avancée sociale importante. Les modalités de mise en oeuvre de cet objectif doivent néanmoins être adaptées aux spécificités de chacun de ces secteurs. Dans la fonction publique, les objectifs sont d'abord le progrès social et l'amélioration de la qualité du service, la perspective d'élaboration des règles permettant de donner aux agents des garanties utiles, ainsi que la promotion d'une politique de gestion des ressources humaines renouvelée, dans le cadre d'une mise en oeuvre déconcentrée et décentralisée de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. L'objectif étant que la réduction du temps de travail soit effective au 1er janvier 2002, il importait de déterminer un cadre national strict pour permettre un traitement égal de l'ensemble des fonctionnaires. C'est le sens du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. Ce texte reprend les éléments de cadrage proposés et largement acceptés lors des négociations conduites avec les organisations syndicales. La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (article 21) précise par ailleurs que « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 (de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) sont fixées par la collectivité ou l'établissement dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements ». Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 reprend, en les adaptant aux spécificités des collectivités locales, les dispositions du décret du 25 août 2000 susmentionné. Enfin, s'agissant de la fonction publique hospitalière, des concertations sont actuellement poursuivies entre le ministère de l'emploi et de la solidarité et les partenaires sociaux. S'agissant des conséquences des 35 heures sur la politique des effectifs, une réponse unique ne saurait être apportée. Les collectivités locales sont bien entendu libres, en vertu de la Constitution, d'agir comme elles l'entendent. Les services de l'Etat se donnent pour objectif, à travers l'aménagement-réduction du temps de travail, de satisfaire tout autant les usagers que les agents, et d'utiliser l'ARTT comme un levier d'amélioration de leur qualité et de leur efficacité. La gestion des ressources humaines est également prise en compte dans cette démarche, avec une réflexion sur les emplois et les compétences qui intègre les évolutions nécessaires d'organisation.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64678

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juillet 2001, page 4348

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5650